

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0321-2 du 19/03/2019**  
**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0321**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0321, relative à la réalisation d'un projet de remise en culture sur la commune de Villars (84), déposée par Monsieur BONNET Ludovic, reçue le 13/10/2018 et considérée complète le 13/10/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0321 du 16/11/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 15/01/2019 par Monsieur BONNET Ludovic à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées D 108, 40, 109, 110, 125, 242, 244, 293, 239, 241, 240, 217, 237 et 236 sur une superficie de 11,88 hectares ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif la remise en culture d'anciennes terres agricoles, pour plantation de lavande, d'épeautre et d'immortelle ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un espace largement boisé ;
- au sein du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron et de la réserve de biosphère Lubéron-Lure ;
- à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I "Hauts plateaux des Monts du Vaucluse" ainsi que de la ZNIEFF de type II "Monts du Vaucluse" ;

Considérant que le projet de défrichement concerne uniquement des secteurs situés en dehors des espaces boisés classés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux à une période adaptée (automne ou hiver), afin de limiter le dérangement de la faune présente aux abords du site du projet ;
- exploiter ses productions en agriculture biologique ;
- conserver ou restaurer les haies et les bosquets présents sur le site du projet ;
- aménager des bandes enherbées autour des champs ;
- travailler en concertation avec le Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron pour la mise en œuvre du projet de défrichement, afin de réduire au maximum les impacts potentiels et résiduels du projet sur l'environnement ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09318P0321 du 16/11/2018 relatif au projet de remise en culture sur la commune de Villars (84) est retiré.

#### **Article 2**

Le projet de remise en culture situé sur la commune de Villars (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur BONNET Ludovic.

Fait à Marseille, le 19/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

  
Marie-Thérèse BAILLET

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

